

Qualité de l'eau dans les piscines des Hauts-de-Seine



**Bilan
départemental
2021**

Contrôle de la qualité de l'eau des piscines



LES RISQUES SANITAIRES

1. Les risques physiques

- noyade;
- chute sur les sols glissants;
- perte de sensibilité auditive en cas de niveaux sonores élevés dans la piscine (risque professionnel).

2. Les risques chimiques

- intoxication, inhalation ou ingestion accidentelle de produits toxiques (produits de traitement);
- irritations des yeux, des muqueuses, de la peau ou de l'appareil respiratoire.

3. Les risques microbiologiques

- troubles digestifs, respiratoires, ORL et affections cutanées en raison de la présence de bactéries, virus, champignons, parasites dans l'eau, sur les sols et surfaces ou au niveau des douches (légionelles).

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Les piscines recevant du public doivent être déclarées en mairie, avant ouverture, par leur exploitant et toute modification doit être déclarée au préalable à l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France.
- Le Code de la santé publique (articles L1332-1 à 9 et D1332-1 à 13) prévoit que la personne responsable d'une piscine est tenue de :
 - s'assurer que l'installation de la piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité;
 - surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret ;
 - n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et ne constituant pas de danger pour les baigneurs et le personnel.
- La vérification de ces dispositions est assurée lors des opérations régulières de contrôle sanitaire, mises en œuvre par l'ARS. Le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine a fait évoluer la réglementation et de nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2022 (cf. Focus p.4).

LE CONTRÔLE SANITAIRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

• Le contrôle sanitaire est organisé par les délégations départementales de l'ARS. Il concerne l'ensemble des piscines recevant du public, hormis celles à usage personnel.

Le contrôle sanitaire de l'ARS est double :

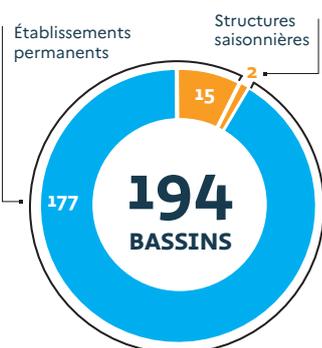
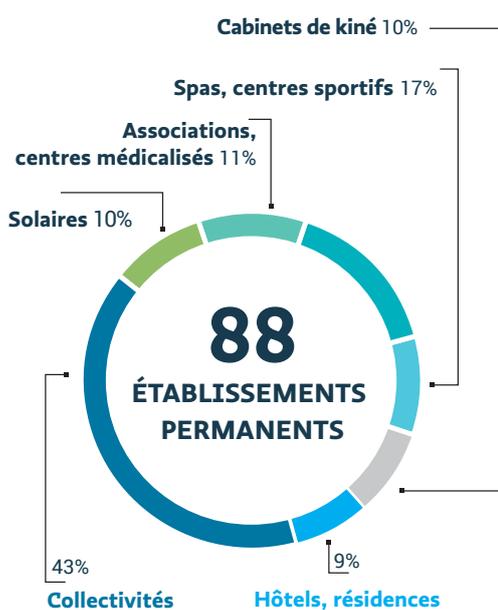
- contrôles de la qualité de l'eau des bassins ;
 - inspections sur site pour vérifier la propreté et l'hygiène des locaux ainsi que le respect des règles techniques applicables définies par décret.
- La programmation et la mise en œuvre du programme analytique réglementaire sont réalisées en lien avec les laboratoires agréés par le ministère de la Santé et de la Prévention retenus par l'ARS à l'issue d'un appel d'offres.



Le contrôle sanitaire en 2021

LES PISCINES DU DÉPARTEMENT

98
établissements
et structures



- Bassins permanents
- Bassins saisonniers

LES RÉSULTATS D'ANALYSE DES CONTRÔLES MENSUELS

1405 prélèvements
réalisés dans les Hauts-de-Seine

Taux de prélèvements conformes aux exigences de qualité

Paramètres microbiologiques

Prélèvements conformes pour tous paramètres bactériologiques pathogènes **97,9%**

GERMES PATHOGÈNES	Escherichia coli	
		99,4%
	Staphylocoques pathogènes	
	99,6%	
Pseudomonas aeruginosa		98,9%
GERMES NON PATHOGÈNES	Germes aérobies	
		90,4 %
	Coliformes totaux	
		99,1 %

Paramètres physico-chimiques

Prélèvements conformes pour tous paramètres physico-chimiques **84,9 %**

PARAMÈTRES DÉSINFECTION	Chlore libre actif	
		94,5 %
	Chlore disponible	
	83,1%	
	Chlore combiné	
		95,2%
PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES	pH	
		96,5 %
	Stabilisant	
		99,1%



- Les structures qui ne respectent pas les normes de qualité sont désignées non-conformes. Cette non-conformité témoigne d'un dysfonctionnement des installations mais aussi de l'existence d'un risque sanitaire pour les usagers. **Les principales non conformités rencontrées concernent la désinfection.**

Lors de forts dépassements des seuils réglementaires, il est procédé à une évacuation immédiate du bassin concerné puisque les résultats montrent une situation pouvant nuire à la santé du baigneur.

LES INSPECTIONS MENEES

Au vu du contexte et des restrictions sanitaires, aucun établissement n'a fait l'objet d'une inspection ou d'un contrôle sur site en 2021.

Évolution de la réglementation applicable aux eaux de piscine

Le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 modifié relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et ses quatre arrêtés d'application ont introduit de nouvelles dispositions réglementaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. L'objectif est, d'une part, de préciser les compétences entre l'ARS et les personnes responsables de piscines (PRP) et, d'autre part, de permettre de recentrer les missions de contrôle de l'ARS sur les établissements avec un risque majoré (fréquentation importante, populations sensibles, présence d'un bain à remous, etc.).

1. La classification des piscines

La nouvelle réglementation prévoit la création de quatre types de piscine établis en fonction de la nature et de la capacité d'accueil de l'établissement et de la fréquentation maximale théorique (FMT) du bassin.

Nature de l'établissement	Classification
Hébergements touristiques marchands (hôtels, camping, chambres d'hôtes, etc.)	A, B ou D (en fonction de la capacité d'accueil)
Autres piscines publiques et privées hors usage unifamilial	A, B ou C (en fonction de la FMT)
Établissements de santé et médico-sociaux et cabinets de kinésithérapie	B
Ensemble d'habitations collectives ou individuelles	C

En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines de type C sont considérées comme des piscines de type B.

● Hébergements touristiques marchands



● Autres piscines publiques et privées hors usage unifamilial



● La FMT est calculée¹ en fonction de la surface totale des bassins de l'établissement, à raison de :



1. Le calcul ne tient pas compte de la surface des bassins de plongeon et de plongée réservés en permanence à cet usage.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du CSP ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du CSP.

2. Les fréquences et types de contrôle

● Le type des contrôles tient compte du type de piscine. Ainsi, les piscines de type A et B sont soumises au contrôle sanitaire diligenté par l'ARS, effectué par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé ; tandis que les piscines de type C et D font l'objet d'une surveillance diligentée par la PRP, effectuée par un laboratoire accrédité COFRAC. Ces surveillances sont complétées par les mesures réalisées quotidiennement par la PRP.

Type de piscine	Fréquence de contrôle
A	2 fois par trimestre
B	1 fois par trimestre
C	1 fois par trimestre
D	1 fois par an

Les résultats des analyses doivent être affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

3. Les paramètres analysés

● La nouvelle réglementation apporte quelques modifications quant aux paramètres analysés lors du contrôle sanitaire et de la surveillance sanitaire de la PRP.

- suppression de paramètres (coliformes totaux) ;
- ajout de paramètres (*legionella pneumophila*, THM, etc.) ;
- modification de limites de qualité (ex : staphylocoques pathogènes) ;
- ajout de limites de qualité (ex : température des bains à remous) ;
- introduction de références de qualité (température des bains à remous, micro-organismes revivifiables à 36°C, etc.).

4. Autres évolutions

- La nouvelle réglementation complète le suivi déjà réalisé par la PRP. Elle prévoit notamment la mesure en chlore dans les pédiluves et le renseignement des mesures prises lors des non-conformités.
- La PRP doit désormais établir différentes procédures internes (nettoyage, gestion des non-conformités et des accidents fécaux et vomitifs) tenues à la disposition de l'ARS si nécessaire.
- Enfin, la nouvelle réglementation prévoit quelques évolutions techniques, notamment pour les pédiluves, les écumeurs de surface et le temps de recyclage des bassins. Certaines de ces dispositions ne s'appliquent qu'aux piscines ouvertes, ou faisant l'objet d'une rénovation après le 1^{er} janvier 2022.



Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
01 40 97 97 97 | ars-dd92-se-eau@ars.sante.fr